

**CODE DE
DÉONTOLOGIE**
BELGE FRANCOPHONE
**DES ASSISTANTS
SOCIAUX ET DU
TRAVAIL SOCIAL**



PRÉAMBULE

Historique.....	5
Champ d'application	7
Définitions	9
Fondements juridiques et réglementaires	11

CODE DE DÉONTOLOGIE

Principes généraux.....	13
Intervention sociale.....	14
Secret professionnel.....	15
Devoir de collaboration	16
Formation continue	18

HISTORIQUE

En 1948 naît un premier Code de déontologie porté par différentes associations professionnelles d'assistants sociaux.

Plusieurs révisions sont réalisées au fil du temps, notamment pour se conformer au Code de déontologie édité par la FITS (Fédération Internationale des Travailleurs Sociaux) née en 1976. C'est alors l'UFAS, l'Union professionnelle Francophone des Assistants Sociaux, regroupant les différentes associations professionnelles, qui porte les réformes du Code.

La réforme de l'État de 1980, qui consacre les Communautés et Régions et leur concède des compétences en matière de santé et de social, amène alors l'UFAS à porter seule le Code de déontologie propre aux Assistants Sociaux et Assistantes Sociales francophones¹.

En 1985, est publiée dans la revue « Action Sociale » une dernière version du Code, résultat d'une concertation entre les milieux professionnels, les milieux de la formation et les employeurs.

Depuis les années 2000, le travail social est traversé par un certain nombre de questionnements autour de la définition de ses finalités, de ses missions, de son indépendance, de ses conditions de travail, etc.

Un Manifeste du travail social est dès lors rédigé par des personnes représentant 15 secteurs à l'initiative du CVTS (Comité de Vigilance en Travail Social) en 2017. Il est révisé en 2021 pour y intégrer les modifications de la Déclaration de principes éthiques de la FITS, actualisée en 2018.

Dans la foulée, le CFTS (Collectif de Formatrices et Formateurs en Travail Social) regroupant du personnel enseignant d'écoles d'AS et d'éducateurs(trices) spécialisé(e)s, rédige un Manifeste de la formation en travail social, sorti en 2024.

PRÉAMBULE

¹ Pour faciliter la lecture, nous utiliserons le sigle «AS» pour désigner les Assistants sociaux et Assistantes sociales tout au long du texte.

L'annonce de la disparition de l'UFAS début 2024 amène ces collectifs et des personnes représentant le terrain du social à prendre la relève pour assurer une nouvelle légitimité au Code de déontologie, celui-ci nécessitant aussi une actualisation.

Le CVTS constitue un groupe de travail pour s'atteler à la tâche. Ce groupe est composé de personnes de terrain et des fédérations de secteurs divers, de formatrices et formateurs en travail social, d'associations représentantes de bénéficiaires.

Ce qui suit est le fruit de ce travail.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code de déontologie s'applique aux AS porteurs du titre d'Assistant ou Auxiliaire Social, protégé par la loi du 12 juin 1945 (Moniteur Belge du 21.07.1945).

« Nul ne peut porter le titre d'auxiliaire ou d'Assistant Social, s'il ne possède le diplôme d'auxiliaire social, délivré conformément aux dispositions des arrêtés royaux qui en règlent l'octroi. La dénomination d'auxiliaire ou d'assistant social est réservée aux personnes des deux sexes qui sont munies de ce diplôme. »

Art. 1er

Force est de constater que si le titre est protégé, la fonction ne l'est pas toujours. De nombreuses travailleuses et travailleurs aux profils divers, non diplômés AS, sont amenés à faire du travail social sur le terrain avec les mêmes questions déontologiques et éthiques.

Le CVTS rappelle donc qu'aujourd'hui, le présent code de déontologie s'applique à tous les AS quel que soit le secteur d'activités mais aussi aux travailleurs et travailleuses du social dont les missions s'apparentent à celles des AS et répondent aux définitions reconnues du travail social.

Le présent code s'inscrit dans la filiation du précédent code et en reprend les fondamentaux.

« La déontologie constitue une référence commune permettant aux Assistants Sociaux, et aux personnes qui pratiquent le travail social, d'apprécier la conduite à adopter dans les situations professionnelles diverses et de trouver l'équilibre entre les obligations tant envers l'employeur qu'envers les personnes qui font appel à eux. »

Code de déontologie de l'UFAS, Introduction, point 1.1

En cas de conflit d'intérêts, c'est toujours l'intérêt des personnes qui prime.

« L'Assistant Social prend l'engagement personnel de pratiquer le service social selon les règles de l'art et de la science et conformément aux principes énoncés dans le présent Code de Déontologie, et ce dans n'importe quel secteur du Service Social et de l'Action Sociale où il est amené à exercer une activité professionnelle. »

Code de déontologie de l'UFAS, Introduction, point 1.4

Le présent code doit être compris dans sa globalité : les articles du code ne peuvent être isolés les uns des autres et doivent être considérés dans leurs interdépendances.

Ce document constitue la première version (12 septembre 2025) du Code de déontologie des AS et du travail social. Il marque une étape importante dans la formalisation de nos principes éthiques et professionnels. Ces principes généraux ont pour vocation d'orienter les professionnels dans leur réflexion éthique, en leur fournissant un cadre de référence pour l'analyse des situations singulières, toujours à considérer dans le respect des droits et de la dignité de la ou des personnes accompagnées.

Ce code est appelé à évoluer au fil des pratiques, des réflexions collectives et des retours du terrain, grâce à un processus mis en place par le CVTS.

DÉFINITIONS

ASSISTANT SOCIAL

« L'Assistant Social est un acteur professionnel du service social et de l'action sociale. À ce titre, il doit promouvoir la justice sociale, le changement social, la citoyenneté, la résolution des problèmes dans un contexte de relations humaines, l'information, la défense et la promotion des droits, l'émancipation des personnes et des collectivités, les capacités et les ressources propres des personnes et des collectivités afin d'améliorer leur bien-être.

Il fonde son action sur un système de valeurs qui garantit les principes tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits humains et interagit dans des contextes en mutations constantes.

Professionnel de l'action collective et de l'aide individuelle, il fait de la relation humaine et de l'analyse stratégique ses outils privilégiés et participe à des actions de prévention, de lutte contre les exclusions et à des projets de développement.

Il met en évidence les problèmes que pose le fonctionnement de la société en plaçant l'Homme au centre de ses préoccupations. Il fait émerger les enjeux sociétaux et oriente les politiques sociales. Il interpelle les différents acteurs des politiques sociales et participe à l'élaboration de propositions, de pratiques innovantes et de changement. Il se réfère aux principes déontologiques propres à sa profession. »

Référentiel de compétences, Formation Bachelier Assistant social, Conseil supérieur social, 23 avril 2010, p.1

TRAVAIL SOCIAL

Définition internationale :

« Le travail social est une profession basée sur la pratique et une discipline académique qui facilite le changement social et le développement, la cohésion sociale, et l'autonomisation et la libération des personnes. Les principes de justice sociale, de droits de l'Homme, de responsabilité collective et de respect de la diversité sont au cœur du travail social. Soutenu par les théories du travail social, des sciences sociales, des sciences humaines et des savoirs autochtones, le travail social mobilise les personnes et les structures pour relever les défis de la vie et améliorer le bien-être. »

Fédération internationale des Travailleurs Sociaux – 2014

Définition nationale :

« Le travail social repose sur :

- * La garantie donnée à chaque individu ou groupe d'affirmer sa place de sujet pleinement inclus dans la société, dans le respect de ses droits fondamentaux et de son autodétermination.*
- * La garantie du secret professionnel qui résulte d'un choix de société fort. Il permet à tous la possibilité d'être entendus sans être jugés, d'être aidés en continuant à décider pour soi et permet aux professionnels de poser des actes en en mesurant toutes les conséquences. En cela, il concourt à rendre possible une vie en société.*
- * La garantie que les politiques sociales soient toujours traversées par un souci de justice, d'égalité et d'équité dans l'analyse des situations sociales, qu'elles soient individuelles ou collectives, et dans l'accompagnement des personnes.*

Le travail social ne doit dès lors jamais servir à des fins :

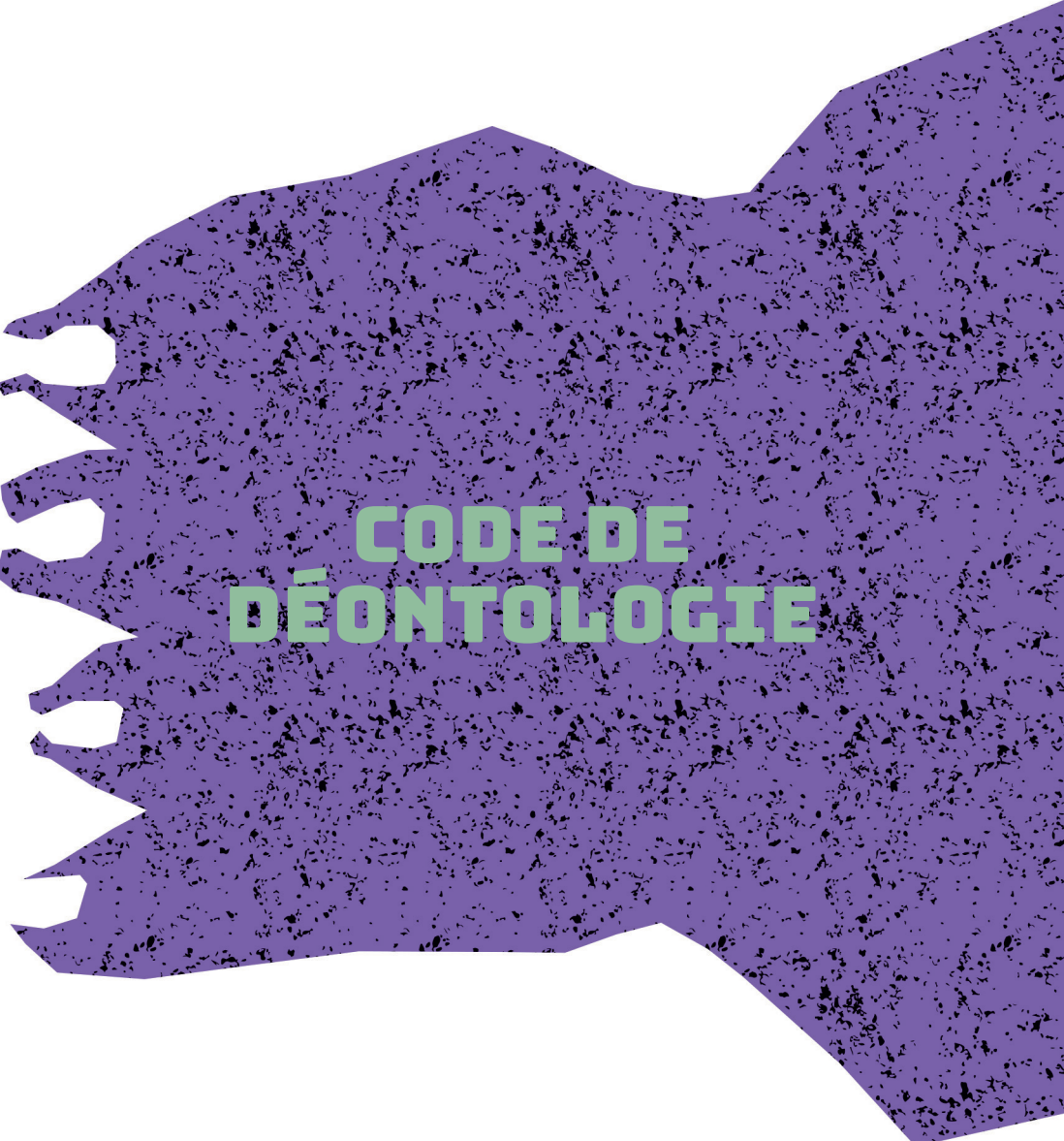
- * De contrôle*
- * De garantie de l'ordre public et moral*
- * De désignation des méritants et des autres »*

Manifeste du travail social – Comité de Vigilance en Travail Social – 2021

FONDEMENTS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Les principes énoncés dans le présent Code trouvent leur fondement dans :

- * la Déclaration universelle des Droits humains (adoptée le 10 décembre 1948)
- * la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (adoptée en 1950 et entrée en vigueur 1953, puis révisée en 1994 et entrée en vigueur en 1998)
- * la Convention de l'ONU des Droits de l'Enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990)
- * la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (adoptée le 12 décembre 2006)
- * la Constitution belge et la législation qui en découle
- * le document du Conseil de l'Europe relatif à la déontologie des Assistants Sociaux (Conseil de l'Europe. Comité des Ministres. Résolution 67/16 adoptée le 29 juin 1967).
- * la Déclaration mondiale de principes éthiques de la Fédération internationale des Travailleurs Sociaux (revue en 2018)



CODE DE DÉONTOLOGIE

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1.** Le travail social, quel que soit son ancrage institutionnel, s'effectue au service de la justice sociale, de la dignité humaine et des droits humains.
- 1.2.** La personne est sujet de l'intervention sociale. L'AS reconnaît les capacités et les volontés d'autodétermination des personnes.
- 1.3.** La participation de la personne et son autodétermination nécessitent l'accès aux ressources institutionnelles et sociales, du temps et la prise en compte des contextes psycho-médico-sociaux, culturels et économiques dans lesquels elle est inscrite.
- 1.4.** L'AS veille à l'accès aux droits des personnes accompagnées et plus généralement à la promotion des droits sociaux, indissociables d'une société juste.
- 1.5.** L'AS est compétent pour construire l'accompagnement des personnes et des groupes dans le respect des missions de son organisation, des principes déontologiques et éthiques. L'accompagnement social nécessite que l'assistant social utilise toutes les marges de manœuvre possible pour trouver l'approche la plus appropriée aux situations rencontrées.
- 1.6.** En tant que témoin privilégié des inégalités sociales et des régressions de l'État de droit, l'AS veille à interpellier et mobiliser les acteurs sociaux (collègues, employeur, fédérations, collectifs, décideurs politiques, etc.). Il contribue à l'innovation institutionnelle et à la création de réponses nouvelles aux problèmes sociaux qu'il identifie.

2. INTERVENTION SOCIALE

- 2.1.** Toute personne a droit aux interventions de l'AS. Elle doit pouvoir bénéficier des services proposés par l'organisation sociale à laquelle elle s'adresse ou le cas échéant, recevoir des informations et être orientée vers un service compétent.
- 2.2.** Toute activité professionnelle de l'AS repose sur le respect inconditionnel de la personne sans distinction de genre, d'origine, d'appartenance culturelle ou à une prétendue race, de condition sociale, d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou de tout autre critère analogue.
- 2.3.** L'AS a pour mission de créer des conditions favorables à l'expression des intérêts et volontés des personnes et des groupes pour lesquels il ou elle est amenée à intervenir professionnellement. Il ou elle s'appuie pour ce faire sur leurs expertises et compétences. L'AS construit son intervention pour que les personnes puissent développer leurs ressources et leurs possibilités d'actions.
- 2.4.** L'AS propose ses services, mais ne les impose pas. Le consentement éclairé des intéressés est toujours requis avant toute intervention.
- 2.5.** L'AS dispose des compétences pour évaluer une situation, lui donner du sens, communiquer et organiser son travail en conséquence. Il doit disposer du temps de réflexion nécessaire à son travail.
- 2.6.** L'AS a le droit de refuser des charges de travail incompatibles avec la qualité de son travail.
- 2.7.** L'AS agit en mesurant les conséquences de son intervention dans la vie des personnes et en leur communiquant son analyse.

3. SECRET PROFESSIONNEL

Le respect du secret professionnel est un droit pour la personne accompagnée et un devoir pour l'AS. Le secret professionnel protège les intérêts de la personne, des professions et in fine ceux de la société. Il est un outil incontournable de travail social qui permet un lien de confiance au service des missions d'émancipation et qui place la personne comme sujet de l'intervention.

- 3.1.** En sa qualité de confident nécessaire, l'AS est tenu au secret professionnel.
- 3.2.** Le secret professionnel est constitutif de la relation de confiance indispensable au travail social.
- 3.3.** L'AS se doit d'en maîtriser les règles, les contours et les exceptions.
- 3.4.** Les outils numériques et les nouvelles technologies interrogent notamment le respect du secret professionnel. Leurs utilisations requièrent une vigilance particulière et systématique. L'AS informera les personnes des questions et des enjeux qui y sont liés.
- 3.5.** L'AS veille au secret des informations récoltées et échangées concernant la personne tant oralement que par écrit et quel que soit le support. Les conditions d'entretien devront permettre la confidentialité et le respect du secret professionnel.

4. DEVOIR DE COLLABORATION

La réalité du travail social, quel que soit le secteur d'activité dans lequel il s'exerce, se traduit la plupart du temps dans une nécessaire collaboration entre intervenants exerçant différentes fonctions, dans l'intérêt de la personne.

4.1. Une telle collaboration implique la compréhension des cultures professionnelles et un dialogue égalitaire entre elles.

4.2. L'attitude de l'AS envers tout autre intervenante ou intervenant social est basée sur la confiance, le partage d'expertise professionnelle et la recherche active des marges de manœuvre possibles.

4.3. Cette collaboration implique régulièrement un partage d'informations. Le partage d'informations est strictement encadré et ne peut intervenir que sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

- * Devoir d'information : L'AS est tenu de fournir à la personne une information objective et complète sur la finalité, l'objet et les modalités du partage (les informations précises qui seront partagées et les personnes qui recevront les informations) et des conséquences liées à son accord ou à son refus ;
- * Consentement éclairé : Le partage ne peut avoir lieu qu'avec l'accord libre et éclairé de la personne concernée ;
- * Qualité de confident nécessaire : Le collaborateur destinataire des informations doit être lui-même tenu au secret professionnel

- * Communauté de mission : Le partage doit s'effectuer exclusivement avec un collaborateur qui poursuit les mêmes missions et finalités par rapport à la personne ;
- * Principe de proportionnalité : Les informations échangées, quelles que soient leurs natures, doivent être strictement limitées à celles nécessaires à la réalisation de la mission commune

4.4. Dans tous les cas, le partage d'information concernant la personne accompagnée reste une exception. Le secret professionnel constitue la règle.

5. FORMATION CONTINUE

Il est nécessaire que chaque AS s'inscrive dans des espaces de réflexion collective, d'intervision et de formation afin de faire face à la complexité des réalités, de comprendre les enjeux des dispositifs et des mécanismes de production des inégalités.

- 5.1.** L'AS a tout au long de sa carrière le souci d'accroître ses compétences professionnelles.
- 5.2.** L'AS étant un être humain situé, il doit être capable de réflexivité par rapport à son propre système de valeurs et ses représentations qui entrent en jeu dans ses interventions.
- 5.3.** L'AS a le souci de prendre du recul sur sa fonction et d'affiner sa posture en lien avec les enjeux déontologiques et éthiques de la profession, y compris dans leurs dimensions politiques.
- 5.4.** L'AS doit être placé(e) dans des conditions de travail telles qu'il ou elle puisse actualiser ses connaissances, porter un regard critique et créatif sur les conditions dans lequel se déploie le travail social.
- 5.5.** Le travail social étant une discipline qui se construit aussi à partir des savoirs expérientiels, l'AS participe, chaque fois que possible, à la formation de futurs AS ou de travailleurs sociaux et travailleuses sociales.

www.comitedevigilance.be
info@comitedevigilance.be

